

**Dossier de concertation du public du 13/11/2023 au 01/12/2023**

**DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION  
DES ENERGIES RENOUVELABLES**



## **1. Cadre Législatif**

### **1.1. Principe de la loi**

La France est le seul pays de l'Union européenne qui n'a pas atteint ses objectifs en matière de développement des énergies renouvelables.

En 2020, les énergies renouvelables représentaient 19 % du mix énergétique, contre un objectif de 23 %.

La loi d'accélération des énergies renouvelables promulguée le 10 mars 2023, doit permettre à la France de rattraper son retard. Elle s'articule autour de quatre objectifs :

- Planifier avec les élus locaux le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires
- Simplifier les procédures d'autorisation des projets d'énergies renouvelables
- Mobiliser les espaces déjà artificialisés pour le développement des énergies renouvelables
- Partager la valeur des projets d'énergies renouvelables avec les territoires qui les accueillent

### **1.2. Obligations de la commune**

Dans le cadre du premier objectif, la loi du 10 mars 2023, relative à l'accélération des énergies renouvelables, confie notamment aux communes le soin de définir des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables d'ici le 31 décembre 2023, zones présentant un potentiel pour accélérer la production d'énergies renouvelables.

Le déploiement massif des énergies renouvelables est essentiel pour amplifier la lutte contre le dérèglement climatique et diminuer la dépendance nationale aux produits énergétiques importés et qui représentent deux tiers de notre consommation énergétique.

Dans ce cadre, les communes sont invitées à définir des zones à partir des ressources en leur possession, à savoir leur connaissance du territoire ainsi qu'un portail cartographique mis à disposition par l'État présentant les zones potentielles qui seraient les plus favorables à l'installation de dispositif de production d'énergie renouvelable.

La commune de Donzenac a fait le choix de définir un zonage pour chaque type d'énergie et vous présente dans ce livret, un descriptif des propositions.

Il est précisé que la définition des zones d'accélération en zone agricole est de la compétence de la Chambre d'Agriculture et ne relève pas de la présente concertation.

Les zones qui seront proposées ont pour vocation d'accélérer les futurs projets énergétiques du fait d'une réduction des procédures administratives. Néanmoins, il n'est pas obligatoire pour la commune, les habitants ou les entreprises de développer des énergies renouvelables dans ces zones. De plus, hors de ces zones, il sera tout de même possible d'installer des projets d'énergies renouvelables.

### **1.3. Rappel de la procédure de concertation du public**

Le présent dossier sera consultable en mairie et sur le site internet de la commune du 13/11/2023 au 01/12/2023.

Le présent document soumis à la concertation publique propose la délimitation schématique de zones d'accélération à la production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels présentés par l'Etat.

Une fois la consultation finalisée et vos remarques considérées, le Conseil municipal devra délibérer au sujet des cartographies portant sur l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables.

À la suite de cette délibération, un débat afférent aux cartographies devra se tenir au sein de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Enfin, ces zones devront être envoyées au référent préfectoral avant le 29 décembre 2023.

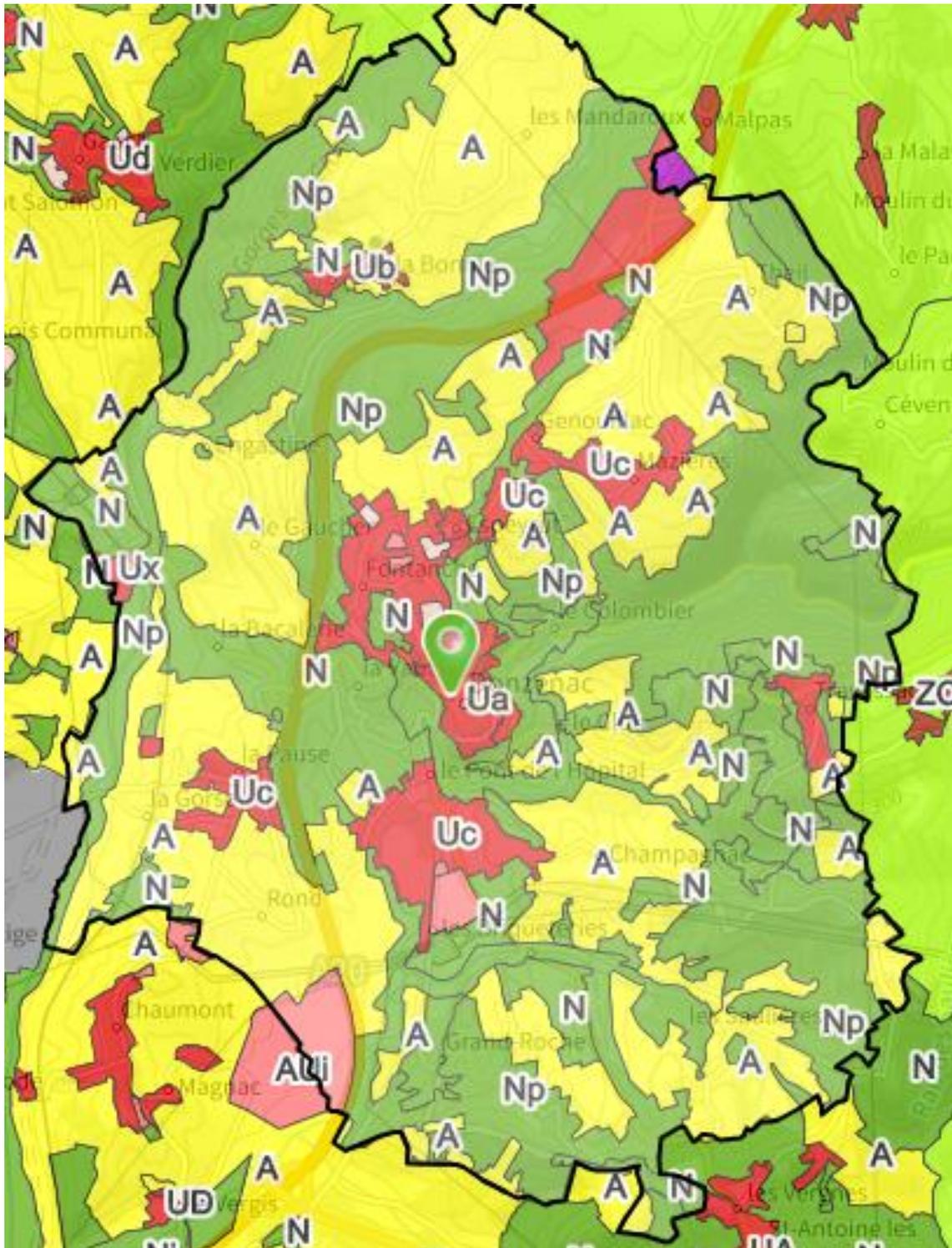
La définition de ces zones apportera les avantages suivants :

- Démarche de planification permettant une meilleure lisibilité pour tous les acteurs ;
- Meilleure acceptabilité sociale par une prise en compte de l'avis des citoyens ;
- Dispositifs financiers : plus de chances d'être lauréat d'appels d'offres d'énergies renouvelables, modulations tarifaires, etc ;
- Réduction des délais d'instruction (les projets seront possibles hors des zones mais avec un comité de projet) ;
- Possibilité de définir des zones d'exclusion.

## 2. Propositions de zones d'accélération en fonction des types de production d'énergie renouvelable

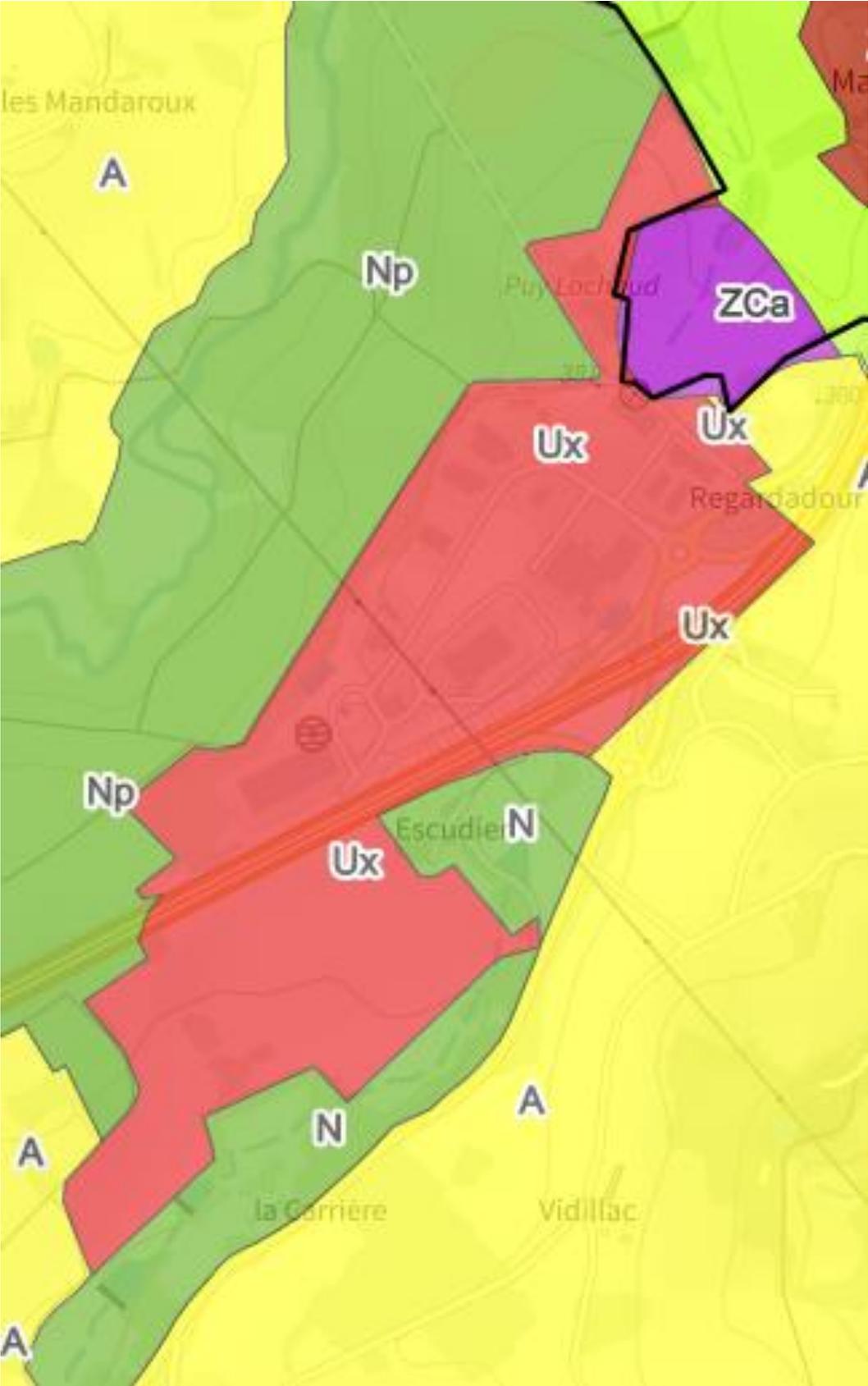
### 2.1. Panneaux photovoltaïques en toiture/solaires thermiques en toiture

Intégralité des zones constructibles du territoire communal (U et A au PLU) hors ABF



2.2. Ombrières photovoltaïques

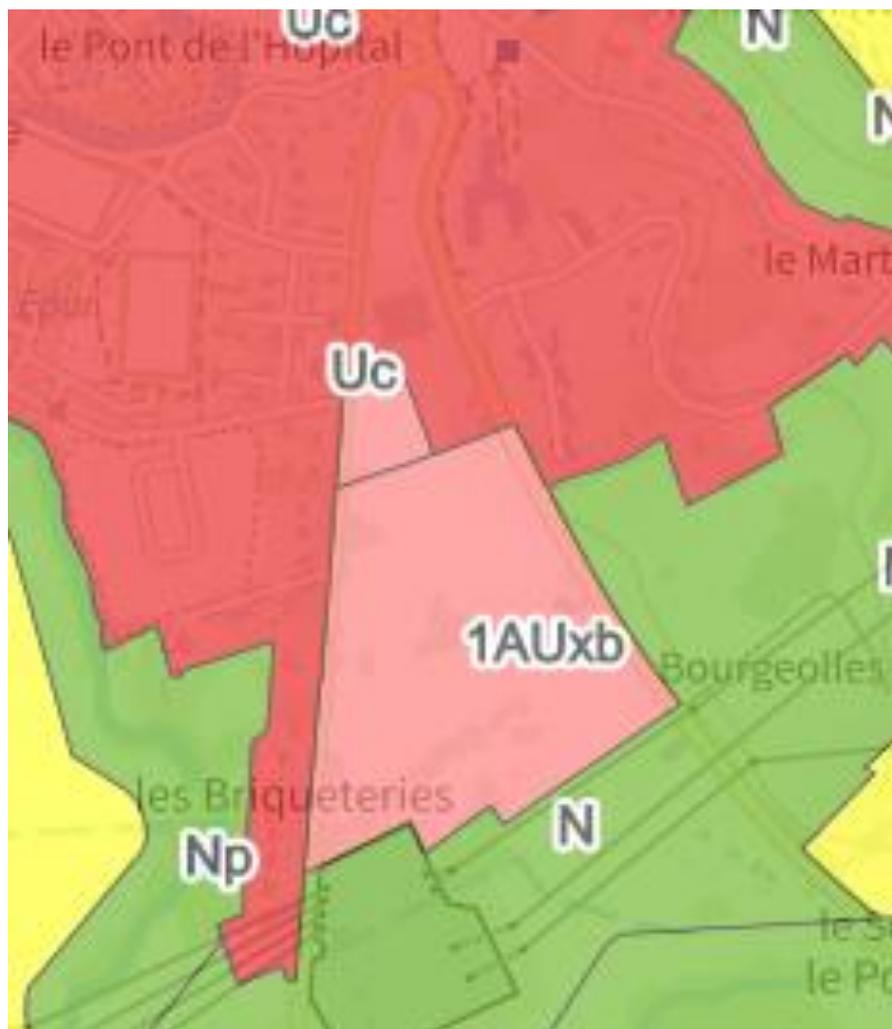
Zones d'activités d'Escudier I Nord et II Sud (Ux au PLU)



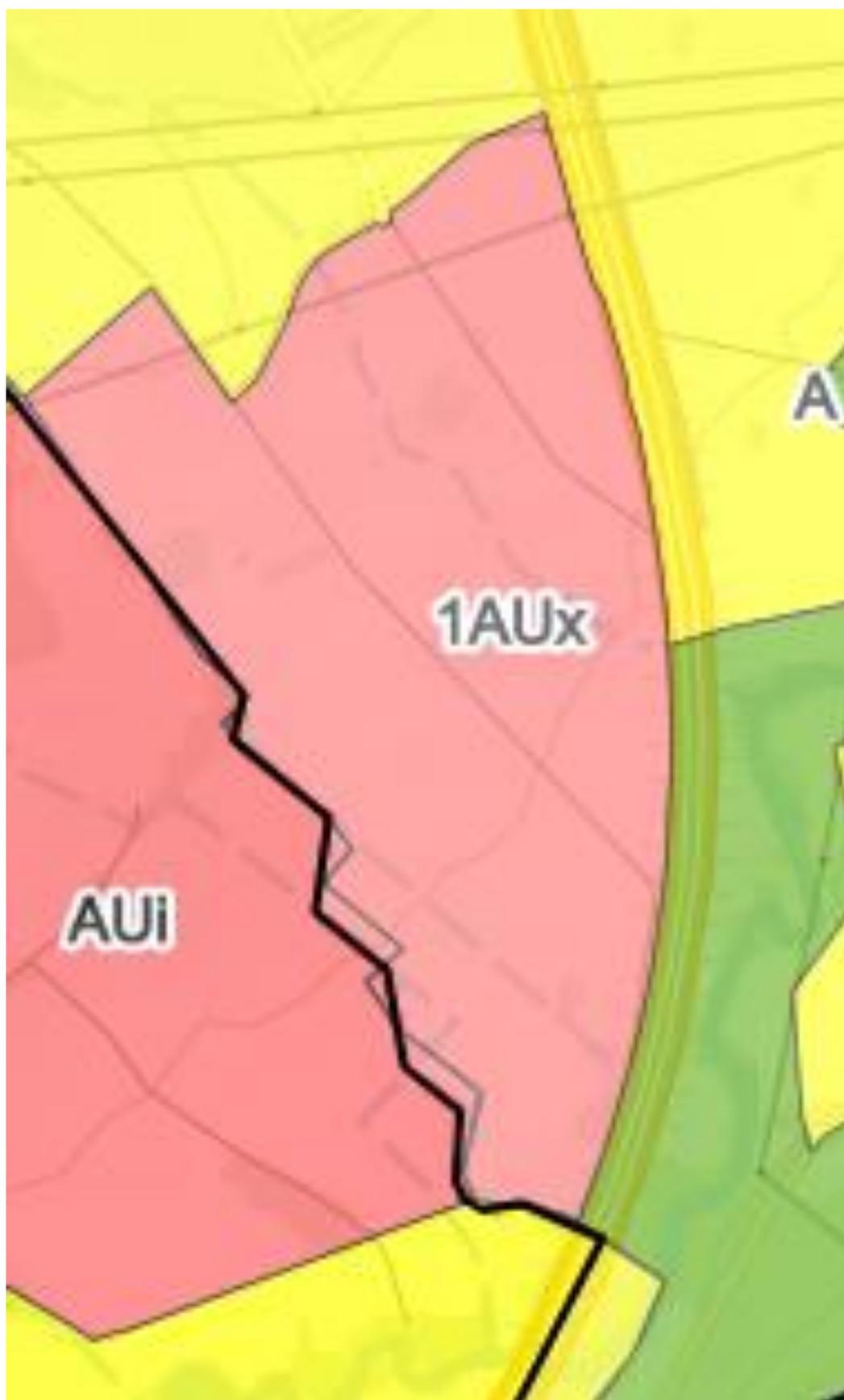
Zone d'activités du Gaucher (Ux au PLU)



Zone artisanale du Pont de l'Hôpital (1AUxb au PLU et parcelles AZ 30-31-32-443-444 Uc au PLU)



Zone de Rond (1Aux au PLU)



### 2.3. Géothermie, réseaux de chaleur bois

#### Intégralité des zones constructibles du territoire communal (U et A au PLU)

